

C A B I N E T

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

SERVICE DU PERSONNEL ET DE
LA FORMATION

N° 031 /MEPCPET/CAB/SG/DSAF/SPF.

DECISION

**PORTANT SUSPENSION DE CERTAINS FONCTIONNAIRES
AU MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSES, PECHES, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

**LE MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSES, PECHES, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

- Vu** la Constitution du 14 janvier 1995 ;
- Vu** la loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993 portant statut général de la Fonction Publique Centrafricaine ;

VISA :

- Vu** le Décret n° 00172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°999.008 du 14 juin 1993 portant statut général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n° 01.076 du 1^{er} avril 2001, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 01.227 du 30 août 2001 portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 98.023 du 12 février 1998, portant organisation du Ministère de l'Environnement des Eaux, Forêts, Chasses, et Pêches, et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la note n°084/MFPEPS/CAB du 25 juillet 2001 de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique Emploi, et de la Prévoyance Sociale adressée à Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.



SN- 2779
DU 10 SEPT 2001



DECIDE

M *Gully*

Article 1^{er} : Une suspension de Fonction et de Solde pour une durée de Trois (3) mois avec traduction devant le Conseil de discipline est infligée à Messieurs :

- **BOUTE BAMBA Selda** Ingénieur en Chef des Eaux Forêts de 2^e classe et 3^e échelon ;
- **KPINDI KEGBI Dieudonné** Ingénieur des Eaux Forêts de 2^e classe et 2^e échelon.

MOTIF : Abandon de poste.

Article 2 : Les intéressés bénéficieront pendant la période de leur suspension des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



13 SEP 2001

Constance Nathalie GOUNEBANA.

AMPLIATIONS

MEFCPET/CAB1
SG1
DGFP1
D/SOLDE1
IGE1
DSAF/SPF2
INTERESSES2
DOSSIER2
ARCHIVES1